

Note de positionnement

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie

Juillet 2022

Contact : Eric Monami, Conseiller Energie, emonami@edora.be (0478/300.867)

Considérations générales

L'avant-projet d'arrêté précise certains éléments du décret modifiant diverses dispositions en matière d'énergie dans le cadre de la transposition partielle des directives 2019/944/UE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2018/2001/UE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et en vue d'adapter les principes relatifs à la méthodologie tarifaire.

Les précisions apportées par l'avant-projet d'arrêté sont, dans l'ensemble, plutôt bienvenues, dès lors qu'elles clarifient, pour la plupart, les dernières zones d'ombre laissées à l'appréciation du Gouvernement par le cadre légal. On songe ici notamment :

- aux contours exacts des notions de « bâtiment » et d'« autorités locales » ;
- au contenu de la convention à établir entre les clients actifs participant à une activité de partage d'énergie ;
- à la teneur des statuts d'une communauté d'énergie renouvelable ;
- Etc.

L'avant-projet d'arrêté n'en appelle pas moins diverses remarques et recommandations en matière :

- de conséquences concrètes de la distinction entre "injection pure" et "injection avec consommation" (article 5) ;
- de précisions à apporter aux dispositions du décret relatif à la méthodologie tarifaire pour parachever la transposition de la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (RED-II) ;
- de simplification organisationnelle et administrative.

Conséquences concrètes de la distinction entre "injection pure" et "injection avec consommation"

L'article 2, 2^o quater du décret électricité, tel que récemment modifié par l'article 4, 1^o, du décret « Market design »¹, définit le « **partage d'énergie** » comme une « **activité exercée par un groupe de clients actifs** agissant collectivement au sens de l'article 35nonies ou par les participants à une communauté d'énergie selon les conditions spécifiées à l'article 35terdecies, **consistant à se répartir entre eux, tout ou partie de l'énergie produite**, et le cas échéant stockée, au sein d'un même bâtiment ou par la communauté d'énergie, **injectée** sur le réseau **et consommée** au cours de la même période de règlement des déséquilibre ».

Lorsque l'article 5 de l'arrêté en projet invite les « groupes de clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment » à **préciser dans leur formulaire de notification « si la production est en injection pure ou en injection et consommation »**², on comprend qu'il s'agit de bien distinguer les cas où une partie au moins de l'électricité produite est injectée pour être en quelque sorte « exportée » du bâtiment (« injection pure »), des cas où toute l'énergie produite est en « injection et consommation ».

Pour EDORA, une telle distinction n'a d'intérêt que si elle sert à **l'établissement de règles tarifaires distinctes pour l'injection pure et pour l'injection d'énergie partagée « au cours de la même période de règlement des déséquilibres »**. Il convient alors de s'assurer que cette distinction traverse bien l'ensemble de l'AGW et se voit répercutée dans le prolongement réglementaire, non seulement du décret électricité, mais également du décret relatif à la méthodologie tarifaire (voir plus loin). Dans le cas contraire, il y a lieu de supprimer l'article 5, alinéa 1^{er}.

▪ Le décret tarifaire appelle le Gouvernement à préciser les principes tarifaires qu'il énonce

Le décret du 19 janvier 2017 relatif à la **méthodologie tarifaire** applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité **stipule justement** :

- en son article 3, § 1^{er}, que « La méthodologie tarifaire précise : (...)
 - 3^o les règles d'allocation des coûts aux catégories d'utilisateurs du réseau dans le respect, le cas échéant, des **principes précisés par le Gouvernement** conformément à l'article 5 ;
 - 4^o la structure tarifaire générale et les composantes tarifaires dans le respect, le cas échéant, des principes **précisés par le Gouvernement** conformément à l'article 5 ; (...) ».
- en son article 5, qu'« [a]près avis de la CWaPE, **le Gouvernement peut préciser les principes visés à l'article 4, § 2** » (voir ci-dessous).

¹ Ou décret modifiant diverses dispositions en matière d'énergie dans le cadre de la transposition partielle des directives 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2018/2001/UE du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et en vue d'adapter les principes relatifs à la méthodologie tarifaire.

² Article 5, alinéa 1^{er} de l'arrêté en projet : « Outre les informations visées à l'article 35nonies, § 2, alinéa 4, du décret, le formulaire de notification visé à l'article 35nonies, § 2, alinéas 2 et 3, du décret comprend notamment le type de raccordement concerné, à savoir si la production est en injection pure ou en injection et consommation, et le type de compteurs concernés. »

L'AGW ne fera dès lors plus seulement référence au « décret » tout court, mais bien au « décret électricité », d'une part, et au « décret tarifaire », d'autre part. Dans nos propositions d'amendements ci-dessous, les mots à supprimer sont ~~barrés~~ et les mots que nous proposons d'ajouter sont soulignés.

→ *Au niveau des considérants :*

« Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les articles 2, 2^oquater à 2^osexies, 35nonies, § 1^{er} et 2, 35duodecies, 35terdecies, § 1^{er} et 2, 35quaterdecies, § 3, 35quindecies, 35 sexdecies, § 2 ;

Vu le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, l'article 4, § 2 ; »

→ *Art. 2, 1° :*

« "décret électricité" : le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ; »

→ *Art. 2, 1° bis (inséré) :*

« "décret tarifaire" : le décret du Parlement wallon du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ; »

→ *Art. 2, 2° :*

« "représentant de la communauté d'énergie" : la personne dûment habilitée par une communauté d'énergie pour la représenter dans le cadre de la procédure de notification visée à l'article 35terdecies du décret électricité ou dans le cadre de la procédure d'autorisation visée à l'article 35quaterdecies, § 3, du décret électricité ; »

→ *Art. 2, 3° :*

« "représentant désigné" : la personne dûment habilitée par les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment pour les représenter dans le cadre des missions relatives au partage d'énergie visées à l'article 35nonies du décret électricité. »

→ *Art. 3 :*

« § 1^{er}. Pour l'application des dispositions du décret électricité, le bâtiment visé à l'article 2, 2^ononies, du décret électricité est : »

→ *Art. 4 :*

« Pour l'application des dispositions du décret électricité, les autorités locales visées à l'article 2, 2^oquinquies, b), deuxième tiret, et 2^osexies, b), deuxième tiret, du décret électricité sont : »

→ *Art. 5 :*

« Outre les informations visées à l'article 35nonies, § 2, alinéa 4, du décret électricité, le formulaire de notification visé à l'article 35nonies, § 2, alinéas 2 et 3, du décret électricité comprend notamment le type de raccordement concerné, à savoir si la production est en injection pure ou en injection et consommation, et le type de compteurs concernés.

La date de mise en service des installations de production visée à l'article 35nonies, § 2, alinéa 4, du décret électricité, est celle visée à l'article 2, 9°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération. »

→ Art. 6 :

« § 1er. Le formulaire de notification d'une activité de partage visé à l'article 35nonies, § 2, alinéas 2 et 3, du décret électricité est transmis par voie électronique en un exemplaire par le représentant désigné au gestionnaire de réseau auquel le bâtiment concerné est raccordé. (...) »

→ Art. 6 :

« § 4. Dans les 20 jours ouvrables de l'envoi de l'accusé de réception de notification complète, le gestionnaire de réseau concerné vérifie le respect des conditions visées à l'article 35nonies, § 1er, alinéa 1, 1°, 2° et 4° à 6°, du décret électricité, et :

- si toutes les conditions sont respectées, envoi, par courrier recommandé, au représentant désigné ayant transmis un formulaire de notification, deux exemplaires de la convention visée à l'article 35nonies, § 2, alinéa 6, du décret électricité, à retourner en un exemplaire signé, par courrier recommandé, au gestionnaire de réseau concerné ; (...) »

→ Art. 6 :

« § 5. Par dérogation au paragraphe 4, si toutes les conditions ne sont pas respectées mais que le gestionnaire de réseau concerné estime que la convention visée à l'article 35nonies, § 2, alinéa 6, du décret électricité peut être signée par les parties moyennant des conditions suspensives, notamment relatives à l'installation de compteurs communicants, ou d'autres adaptations, le gestionnaire de réseau concerné procède à l'envoi de cette convention conformément au paragraphe 4, premier tiret. »

→ Art. 9 :

« Outre les exigences contenues dans le décret électricité, une personne morale ne peut être reconnue comme une communauté d'énergie que si toutes les conditions suivantes sont remplies : »

→ Art. 14 :

« Outre les informations visées à l'article 35terdecies, § 1er, alinéa 4, du décret électricité, le formulaire de notification visé à l'article 35terdecies, § 1er, alinéas 2 et 3, du décret électricité comprend notamment les coordonnées du représentant de la communauté d'énergie et la preuve de son habilitation.

La date de mise en service des unités de production visée à l'article 35terdecies, § 1er, alinéa 4, 3° du décret électricité, est celle visée à l'article 2, 9°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération. »

→ Art. 15 :

« § 1er. Le formulaire de notification de création d'une communauté d'énergie ayant pour objet une ou plusieurs activités sur le marché de l'électricité visé à l'article 35terdecies, § 1er, alinéas 2 et 3, du décret électricité est transmis par voie électronique en un exemplaire par le représentant de la communauté d'énergie à la CWaPE.

(...)

L'accusé de réception de notification complète visé à l'alinéa premier sert uniquement de preuve à la notification exigée par l'article 35terdecies § 1^{er} du décret électricité, sans préjudice notamment du respect de l'ensemble des dispositions du décret électricité et de ses arrêtés d'exécution et des pouvoirs de contrôle et de sanctions de la CWaPE. »

→ Art. 16 :

« (...) L'accusé de réception visé à l'alinéa précédent sert uniquement de preuve de la bonne réception des informations par la CWaPE, sans préjudice notamment du respect de l'ensemble des dispositions du décret électricité et de ses arrêtés d'exécution et des pouvoirs de contrôle et de sanctions de la CWaPE. »

→ Art. 18 :

« Outre les informations visées à l'article 35quaterdecies, § 3, alinéa 3, du décret électricité, le formulaire de demande d'autorisation de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie visé à l'article 35quaterdecies, § 3, alinéas 1er et 2, du décret électricité comprend notamment :

(...)

La date de mise en service des installations de production visée à l'article 35quaterdecies, § 3, alinéa 3, 4° du décret électricité, est celle visée à l'article 2, 9°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération. Les caractéristiques desdites installations de production d'électricité incluent également les données d'identification de leur propriétaire ainsi que toute information permettant d'identifier la personne qui a le statut de producteur. »

→ Art. 19 :

« § 1^{er}. Le formulaire de demande d'autorisation de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie visé à l'article 35quaterdecies, § 3, alinéas 1^{er} et 2, du décret électricité est transmis en un exemplaire, par le représentant de la communauté d'énergie à chaque gestionnaire de réseau auquel les installations de production et les participants de la communauté d'énergie sont raccordés, par voie électronique.

(...). »

→ Art. 19 :

« § 4. Dans les 20 jours ouvrables de l'envoi de l'accusé de réception de demande d'autorisation complète, le ou les gestionnaire.s de réseau.x concerné.s vérifie.nt le respect des conditions techniques visées à l'article 35quaterdecies, § 1er, alinéa 1er, 1°, 3°, 4°, du décret électricité et envoie.nt son ou leur avis quant à la demande d'autorisation à la CWaPE selon les modalités qu'elle détermine, accompagné de l'ensemble du dossier de demande d'autorisation qu'il.s a ou ont en sa ou leur possession. Le ou les gestionnaire.s de réseau.x concerné.s adressent également au représentant de la communauté d'énergie une copie de cet avis.

Pour les communautés d'énergie renouvelables, le ou les gestionnaire.s de réseau.x concerné.s vérifie.nt en outre la conformité de l'activité de partage envisagée avec les conditions définies par ou en vertu de l'article 35quindecies du décret électricité. »

→ Art. 19 :

« § 5. Dans les 40 jours ouvrables suivant la réception du dossier de demande d'autorisation et de l'avis du ou des gestionnaire.s de réseau.x concerné.s, la CWaPE examine la demande d'autorisation en vérifiant le respect des conditions fixées par ou en vertu du décret électricité et :

- si toutes les conditions sont respectées, octroie et envoie l'autorisation d'activité de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie, par courrier et par voie électronique, au représentant de la communauté et au.x gestionnaire.s de réseau.x concerné.s. Dans les 20 jours ouvrables de la réception de l'autorisation d'activité de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie, le ou les gestionnaire.s

de réseau.x concerné.s se concerte.nt, le cas échéant, et envoie.nt, par courrier et par voie électronique, au représentant de la communauté d'énergie, la convention visée à l'article 35quaterdecies, § 3, alinéa 8, du décret électricité en autant d'exemplaires que de parties à la convention et signés par le ou les gestionnaire.s de réseau.x concerné.s, à retourner signés en autant d'exemplaires que de parties outre la communauté d'énergie concernée, par courrier et par voie électronique, au.x gestionnaire.s de réseau.x concerné.s ;

(...)

➔ Art. 19 :

« § 6. Par dérogation au paragraphe 5, si toutes les conditions ne sont pas respectées mais que la CWaPE estime que la convention visée à l'article 35quaterdecies, § 3, alinéa 8, du décret électricité, peut être signée par les parties moyennant des conditions suspensives, notamment relatives à l'installation de compteurs communicants ou d'autres adaptations, la CWaPE octroie l'autorisation d'activité de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie moyennant ces conditions suspensives ou autres adaptations et l'envoie, par courrier recommandé et par voie électronique, au représentant de la communauté et au.x gestionnaire.s de réseau.x concerné.s. La procédure se poursuit conformément au paragraphe 5, premier tiret. »

➔ Art. 20 :

« § 2. (...) »

Dans les 20 jours ouvrables de l'envoi de l'accusé de réception de la demande de modification, le.s gestionnaire.s de réseau.x vérifie.nt le respect des conditions techniques visées à l'article 35quaterdecies, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 3°, 4°, du décret électricité, et, pour les communautés d'énergie renouvelables, les conditions définies par ou en vertu de l'article 35quindecies du décret et :

- si toutes les conditions sont respectées, envoie.nt par courrier et par voie électronique un avenant à la convention visée à l'article 35quaterdecies, § 3, alinéa 8 du décret électricité, en autant d'exemplaires que de parties à la convention et signés par le ou les gestionnaire.s de réseau.x concerné.s, à retourner signés en autant d'exemplaires que de parties outre la communauté d'énergie concernée, par courrier et par voie électronique, au.x gestionnaire.s de réseau.x concerné.s ;

- (...) »

➔ Art. 19 :

« § 6. Par dérogation au paragraphe 5, si toutes les conditions ne sont pas respectées mais que la CWaPE estime que la convention visée à l'article 35quaterdecies, § 3, alinéa 8, du décret électricité, peut être signée par les parties moyennant des conditions suspensives, notamment relatives à l'installation de compteurs communicants ou d'autres adaptations, la CWaPE octroie l'autorisation d'activité de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie moyennant ces conditions suspensives ou autres adaptations et l'envoie, par courrier recommandé et par voie électronique, au représentant de la communauté et au.x gestionnaire.s de réseau.x concerné.s. La procédure se poursuit conformément au paragraphe 5, premier tiret. »

➔ Art. 20 :

« § 2. (...) »

Dans les 20 jours ouvrables de l'envoi de l'accusé de réception de la demande de modification, le.s gestionnaire.s de réseau.x vérifie.nt le respect des conditions techniques visées à l'article 35quaterdecies, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 3°, 4°, du décret, et,

pour les communautés d'énergie renouvelables, les conditions définies par ou en vertu de l'article 35quindecies du décret électricité et :

- *si toutes les conditions sont respectées, envoient par courrier et par voie électronique un avenant à la convention visée à l'article 35quaterdecies, § 3, alinéa 8 du décret électricité, en autant d'exemplaires que de parties à la convention et signés par le ou les gestionnaire.s de réseau.x concerné.s, à retourner signés en autant d'exemplaires que de parties outre la communauté d'énergie concernée, par courrier et par voie électronique, au.x gestionnaire.s de réseau.x concerné.s ; (...) »*

→ Art. 22 :

« Lorsque la CWaPE constate qu'une communauté d'énergie ne respecte pas les conditions et obligations prescrites par ou en vertu du décret électricité en ce qui concerne le partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie, elle l'en avise, par courrier recommandé, en indiquant les motifs et un délai, qui ne peut excéder un mois, dans lequel la communauté d'énergie est soit invitée à transmettre ses observations, soit tenue de prendre les mesures pour respecter lesdites conditions et obligations. (...) »

→ Art. 23 :

« La notion de proximité visée à l'article 35quindecies, alinéa 3 du décret électricité doit répondre à l'un ou l'autre des critères suivants : (...) »

Précisions à apporter quant aux dispositions du décret relatif à la méthodologie tarifaire

Le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ne transpose que partiellement les articles 21 et 22 de la directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (« RED-II »). Même si une transposition incomplète de la directive RED-II en droit wallon ne dispense en rien la CWaPE d'une application plus rigoureuse de celle-ci, **la réglementation wallonne gagnerait en transparence et en sécurité juridique** pour les porteurs de projets, **si elle précisait, dans l'arrêté d'exécution en projet, les grands principes énoncés par le décret.**

▪ Ajout d'un chapitre à part entière reprenant les dispositions précisant le décret tarifaire

Pour plus de lisibilité, il est proposé de regrouper dans un chapitre à part entière, à insérer devant le « Chapitre 7 – Disposition finale », les quelques dispositions concernant le décret tarifaire à prévoir dans l'AGW en projet, pour parachever la transposition de la directive RED-II :

→ *Nouveau chapitre :*

« Chapitre X – Principes tarifaires »

▪ Précisions quant aux principes de non-discrimination, proportionnalité, équité, solidarité, ...

Le décret tarifaire stipule en son article 4, § 2, alinéa 1^{er} :

5° **les tarifs** réalisent au mieux les équilibres suivants :

- a) ils **sont** transparents, **non discriminatoires et proportionnés** ;
- b) (...) ;

- c) ils favorisent le développement et un dimensionnement optimal des infrastructures de réseaux et incitent à l'utilisation optimale de leurs capacités par leurs utilisateurs ;
- d) ils favorisent la gestion intelligente des réseaux [et] l'intégration des productions décentralisées (...);
- 6° la méthodologie tarifaire veille à la contribution transparente et équitable des clients finals, pour ce qui concerne l'utilisation du réseau, aux frais d'utilisation de ce dernier ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés ; (...).
- 23° la méthodologie tarifaire contribue au développement des communautés d'énergie et des activités de partage au sein d'un même bâtiment tout en assurant l'équilibre entre la solidarité de la couverture des coûts globaux des réseaux ainsi que de la contribution aux taxes, surcharges et autres frais régulés et l'intérêt de participer à une telle opération ;

Ces notions de non-discrimination, de proportionnalité, d'équité, de solidarité, et d'incitation à l'utilisation optimale des réseaux doivent s'apprécier au regard des dispositions correspondantes de RED-II qu'il convient de transposer pleinement en droit wallon, à savoir :

Art. 21, § 2 : « [L]es autoconsommateurs d'énergies renouvelables [sont] autorisés à : a) produire, stocker et vendre de l'énergie renouvelable **sans être soumis (...), en ce qui concerne l'électricité produite à partir de sources renouvelables qu'ils ont eux-mêmes produite et qui reste dans leurs locaux (...) à des frais ou redevances quelconques** ». Ce paragraphe de RED-II n'ayant été que partiellement transposé dans les décrets électricité et tarifaire, il convient d'en parachever la transposition, comme suit, dans l'arrêté d'exécution en projet :

→ Art. 25, § 1^{er} (nouveau) :

« 1^{er}. Les clients actifs ne sont soumis à aucun frais ou redevance pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables qu'ils ont eux-mêmes produite et, le cas échéant, stockée³ et qui reste dans leurs locaux. »

Art. 21, § 4 : « **Les autoconsommateurs d'énergies renouvelables situés dans le même bâtiment, y compris des immeubles résidentiels, [ont] le droit d'exercer collectivement les activités visées au § 2** et [sont] autorisés à organiser entre eux un partage de l'énergie renouvelable produite sur leur(s) site(s), sans préjudice des frais d'accès au réseau et d'autres frais pertinents, redevances, prélèvements et taxes **applicables à chaque autoconsommateur d'énergie renouvelable**. (...) ». Ce paragraphe de RED-II n'ayant été transposé que partiellement dans les décrets électricité et tarifaire, il y a lieu d'en parachever la transposition, comme suit, dans l'arrêté d'exécution en projet :

→ Art. 25, § 2 (nouveau) :

« 2. Les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment, conformément aux articles 35octies, § 1^{er}, 8°, et 35nonies, § 1^{er}, du décret électricité, ne sont soumis à aucun frais d'accès au réseau ou autre frais pertinent, redevance, prélèvement ou taxe qui ne soit également applicable à tout client actif, pour

³ Le décret tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité stipule déjà, en son article 4, § 2, alinéa 1^{er}, 25° que « la méthodologie tarifaire évite que les installations de stockage ne soient soumises à une double redevance pour l'électricité stockée qui reste dans leurs locaux ou lorsqu'ils fournissent des services de flexibilité aux gestionnaires de réseaux ». Cette disposition, issue d'une transposition incomplète de la directive RED-II, donne l'impression que les installations de stockage pourraient être soumises à une redevance simple (à défaut d'une double) « pour l'électricité stockée qui reste dans leurs locaux ». Ce serait pourtant contraire au prescrit de RED-II, qui traite en réalité des installations de stockage, non seulement à l'article 21, § 2, b), dont l'article ci-dessus du décret tarifaire est issu, mais également, comme on vient de le voir, à l'article 21, § 2, a), pour ce qui concerne l'électricité « de sources renouvelables que [les clients actifs] ont eux-mêmes produite et qui reste dans leurs locaux ».

l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables situées dans ou sur le bâtiment visé aux articles 2, 2^{onies}, et 35^{onies}, § 1^{er}, 5°, du décret électricité, ainsi qu'à l'article 3 du présent arrêté, et qui reste dans leur locaux. »

Art. 21, § 4 : « (...) **Les États membres peuvent faire une distinction entre les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière individuelle et ceux agissant de manière collective. Toute différenciation de la sorte est proportionnée et dûment⁴ justifiée. »**

→ Art. 25, § 3 (nouveau) :

« § 3. Toute différenciation entre les clients actifs agissant de manière individuelle et ceux agissant collectivement au sein d'un même bâtiment conformément aux articles 35^{octies}, § 1^{er}, et 35^{onies}, § 1^{er}, du décret électricité, en dérogation au § 2 du présent article, est proportionnée et dûment justifiée par la CWaPE. »

Art. 22, § 4 : « Les États membres prévoient un cadre favorable visant à promouvoir et à favoriser le développement de communautés d'énergie renouvelable. Ce cadre garantit entre autres ce qui suit : (...) d) **Les communautés d'énergie renouvelable sont soumises** à des procédures équitables, proportionnées et transparentes, notamment en matière d'enregistrement et d'octroi de licence, **à des frais d'accès au réseau reflétant les coûts, ainsi qu'aux frais, prélèvements et taxes applicables, de manière à ce qu'elles contribuent de manière adéquate, équitable et équilibrée au partage du coût global du système, conformément à une analyse coûts-bénéfices transparente des ressources énergétiques distribuées** réalisée par les autorités nationales compétentes. Afin de parachever la transposition de cet important paragraphe de la directive RED-II, EDORA propose de préciser les principes énoncés à l'article 4, § 2, 23^{o5} du décret tarifaire en ajoutant à l'arrêté en projet l'article suivant :

→ Art. 26 (nouveau) :

« § 1^{er}. Afin de promouvoir et de favoriser le développement des communautés d'énergie renouvelable, celles-ci sont soumises à des frais d'accès au réseau reflétant les coûts, selon la part de leur production qui est en injection pure ou en injection et consommation, lors de chaque période de règlement des déséquilibres.

§ 2. L'équilibre poursuivi par la méthodologie tarifaire, conformément à l'article 4, § 2, alinéa 1^{er}, 23° du décret tarifaire, entre la solidarité de la couverture des coûts globaux des réseaux et la contribution aux taxes, surcharges et autres frais régulés, d'une part, et l'intérêt de participer au développement d'une communauté d'énergie, d'autre part, s'apprécie globalement, en tenant compte :

1° des pertes électriques évitées sur les réseaux de transport et de distribution d'électricité, de par la consommation d'une part de leur production au sein du périmètre géographique défini par le critère de proximité visé à l'article 35^{quindecies}, alinéa 2, du décret électricité et à l'article 23 du présent arrêté ;

2° de la limitation des investissements dans le renforcement des réseaux de transport et de distribution d'électricité résultant des activités des communautés d'énergie renouvelable ;

⁴ NB : Le dictionnaire Larousse définit comme suit l'adverbe « dûment » : Selon les formes prescrites ; en bonne et due forme, d'une manière formelle.

⁵ Art. 4, § 2, 23° du décret tarifaire : « la méthodologie tarifaire contribue au développement des communautés d'énergie renouvelable tout en assurant l'équilibre entre la solidarité de la couverture des coûts globaux des réseaux ainsi que de la contribution aux taxes, surcharges et autres frais régulés et l'intérêt de participer à une telle opération. »

3° du rôle potentiel des communautés d'énergie dans l'acceptation sociale et le déploiement des énergies renouvelables décentralisées, en fonction notamment des avantages tarifaires visés au § 1^{er} du présent article ;

4° de l'impact positif des communautés d'énergie, via l'électrification des usages, sur la contribution de leurs participants à la couverture desdits coûts globaux, taxes, surcharges et autres frais régulés.

§ 3. Dans le rapport qu'elle établit périodiquement sur les communautés d'énergie renouvelable, conformément aux dispositions de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3 du décret tarifaire, la CWaPE évalue plus précisément la matérialité des bénéfices détaillés au § 2 du présent article et en particulier les coûts et bénéfices des ressources énergétiques distribuées et la contribution des communautés d'énergie renouvelable au développement de celles-ci, d'une part, et à l'électrification des usages, d'autre part. »

Simplification organisationnelle et administrative

Les communautés d'énergie ne pourront jouer un rôle important dans le déploiement des sources d'énergie renouvelable décentralisées en Wallonie ces prochaines années, que si leur développement peut s'appuyer sur un cadre favorable, tant en termes de coûts opérationnels (voir ci-dessus), qu'en termes de contraintes organisationnelles et de frais administratifs. EDORA estime qu'à cet égard, l'arrêté en projet pourrait encore être amélioré.

En effet, le décret électricité est déjà assez clair et complet, en ce qui concerne l'objet et les contraintes organisationnelles entourant la constitution et la gouvernance des communautés d'énergie. Dans ce contexte, il serait dès lors préférable de s'abstenir de toute nouvelle contrainte qui ne soit justifiée par la nécessité de transposer plus fidèlement les directives.

A l'inverse, lorsque des obligations de rapportage issues des directives et/ou du décret apparaissent comme essentielles au bon fonctionnement des activités de partage, il est préférable que l'arrêté en précise les modalités.

▪ Précisions quant à la responsabilité d'équilibre des clients actifs

Les articles 35octies, § 5, et 35undecies, §3, du décret électricité prévoient respectivement que les clients actifs et les communautés d'énergie sont financièrement responsables des déséquilibres qu'ils provoquent sur le réseau et assurent la fonction de responsable d'équilibre ou en délèguent la responsabilité à un responsable d'équilibre.

Pour EDORA, cette obligation est fondamentale en vue d'une intégration harmonieuse des activités de partage dans le système électrique. Sa traduction concrète dans la planification des activités de partage devrait donc figurer explicitement dans les procédures de notification et d'autorisation prévues à l'article 5 et à l'article 18 de l'arrêté en projet, respectivement pour les activités de partage au sein d'un même bâtiment et pour les communautés d'énergie ayant prévu dans leurs statuts une activité susceptible d'impacter le profil de consommation électrique résiduel de leurs participants, telles que les opérations visées aux articles 35octies, § 1^{er}, 1° à 8° et 35undecies § 1, 1° à 7° et 10°.

➔ Ajouter à l'article 5, alinéa 1^{er} :

« Outre les informations visées à l'article 35nonies, § 2, alinéa 4, du décret, le formulaire de notification visé à l'article 35nonies, § 2, alinéas 2 et 3, du décret comprend notamment l'identité et les coordonnées de la personne assurant la fonction de responsable d'équilibre, le

type de raccordement concerné, à savoir si la production est en injection pure ou en injection et consommation, et le type de compteurs concernés. »

➔ Ajouter à l'article 18, alinéa 1^{er} :

« Outre les informations visées à l'article 35quaterdecies, § 3, alinéa 3, du décret, le formulaire de demande d'autorisation de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie visé à l'article 35quaterdecies, § 3, alinéas 1^{er} et 2, du décret comprend notamment :

(...)

1° « bis » l'identité et les coordonnées de la personne assurant la fonction de responsable d'équilibre. »

▪ **Simplification des contraintes liées à l'absence de but lucratif des communautés d'énergie**

La valeur ajoutée, par rapport aux dispositions déjà reprises dans le décret électricité, des points 1°, 2° et 3° de l'article 9 du projet d'arrêté, relatif à l'absence de but lucratif des communautés d'énergie nous semble très discutable. Pour ne pas alourdir inutilement la réglementation, EDORA propose de supprimer ces points et de fusionner le point 4° restant de l'article 9, avec l'article 10 du projet.

➔ Supprimer les §§ 1^{er}, 2 et 3 de l'Art. 9 :

~~« Outre les exigences contenues dans le décret, u~~ Une personne morale ne peut être reconnue comme une communauté d'énergie que si ~~toutes les conditions suivantes sont remplies :~~

~~1° définir dans ses statuts de façon précise le ou les but.s au.x.que.l.s sont consacrées les activités visées dans son objet social et ne pas assigner comme but principal la procuration, aux associés, d'un bénéfice patrimonial direct, ni la poursuite d'un but lucratif ou n'autoriser que le but lucratif subordonné à son objet principal ;~~

~~2° définir dans ses statuts la politique de constitution de réserves et la politique de lutte contre d'éventuelles spéculations des titres ;~~

~~3° prévoir dans les statuts que, chaque année, l'organe de gestion, ou à défaut les membres, fait un rapport spécial aux membres et, le cas échéant, à l'assemblée générale, sur la manière dont la personne morale a veillé à réaliser le but social fixé conformément au 1°. Ce rapport doit notamment établir que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social. Ce rapport est transmis à la CWaPE selon les modalités qu'elle détermine ;~~

~~4° prévoir dans les ses statuts prévoient qu'en cas de liquidation, après l'apurement de tout le passif et le remboursement de leur mise aux membres, le surplus de liquidation de la personne morale reçoit une affectation qui se rapproche le plus possible du but social fixé conformément au 1°~~ aux exigences contenues dans le décret. »

▪ **Vers un remplacement rapide des procédures d'autorisation par de simples notifications**

Les articles 35octies, § 4, alinéa 7⁶, et 35quaterdecies, § 5⁷, du décret électricité permettent au Gouvernement, sur base d'une évaluation réalisée par la CWaPE en concertation avec les gestionnaire de réseaux, de remplacer les procédures d'autorisation relatives, respectivement, aux échanges de pair-à-pair et aux communautés d'énergie renouvelable, par une simple notification, comme c'est déjà le cas pour le partage d'énergie entre clients actifs agissant collectivement au sein d'un même immeuble.

EDORA recommande au Gouvernement de demander à la CWaPE de procéder dès que possible à ces évaluations, afin de pouvoir mettre en œuvre rapidement ces importantes mesures de simplification.

▪ **Simplification des critères techniques et géographiques déterminant la notion de proximité**

L'article 35quindecies, alinéa 3 du décret électricité précise que "le Gouvernement fixe les critères techniques et géographiques déterminant la notion de proximité".

Cette notion de proximité, définie à l'article 23 de l'arrêté en projet, ne devrait pas seulement servir à préciser jusqu'à quelles limites géographiques et/ou techniques une communauté d'énergie peut être considérée ou non comme une communauté d'énergie renouvelable. Elle devrait également permettre de classer les communautés d'énergie renouvelables en fonction de l'étendue du périmètre technique au sein duquel elles opèrent sur les réseaux de transport et/ou de distribution, dans la mesure où ce périmètre a une incidence sur l'utilisation desdits réseaux.

Le 1^{er} tiret de l'article 23 de l'arrêté en projet semble par ailleurs contradictoire et mériterait d'être clarifié.

EDORA propose dès lors de modifier comme suit les articles 18 et 23 :

→ **Art. 18 :**

« Outre les informations visées à l'article 35quaterdecies, § 3, alinéa 3, du décret, le formulaire de demande d'autorisation de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie visé à l'article 35quaterdecies, § 3, alinéas 1^{er} et 2, du décret comprend notamment :

(...);

4° pour une communauté d'énergie renouvelable, la définition de la notion de proximité pour le partage et le poste de transformation le moins élevé en aval duquel l'ensemble des points de raccordement des participants au partage d'énergie et le ou les points de raccordement des installations de production d'électricité dont la production est partagée sont situés sur le réseau de transport ou de distribution. »

→ **Art. 23 :**

« La notion de proximité visée à l'article 35quindecies, alinéa 3 du décret électricité doit répondre à l'un ou l'autre des critères suivants :

- les installations de production d'électricité utilisées pour le partage au sein de la communauté d'énergie renouvelable et les participants au partage de l'électricité*

⁶ Art. 35octies, § 4, alinéa 7, du décret électricité : « Sur base d'une évaluation de la CWaPE relative aux changes de pair-à-pair, le Gouvernement est habilité à remplacer l'autorisation visée à l'alinéa 2 par une notification à la CWaPE et au gestionnaire de réseau concerné. Le Gouvernement est habilité à préciser les modalités de la notification. »

⁷ Art. 35quaterdecies, § 5, du décret électricité : « Sur base d'une évaluation de la CWaPE concertée avec les gestionnaires de réseaux, le Gouvernement est habilité à remplacer l'autorisation visée au paragraphe 3 par une notification. Le Gouvernement est habilité à préciser les critères et modalités de la procédure de notification. »

produite par ces installations sont situés sur le territoire d'une seule et même commune. Si, en dérogation à ce qui précède, au moins une de ces installations est une éolienne située à moins de 9 km de la limite entre la commune visée et une commune adjacente, les installations de production d'électricité utilisées pour le partage au sein de la communauté d'énergie renouvelable, ~~à l'exception d'éoliennes,~~ et les participants au partage de l'électricité produite par ces installations peuvent également être situés sur le territoire de la commune adjacente concernée, ou

- *les points de raccordement au réseau de distribution ou de transport local des participants au partage d'énergie ainsi que le ou les points de raccordement au réseau distribution ou de transport local des installations de production d'électricité dont la production est partagée doivent se situer en aval du même poste de transformation à haute tension du gestionnaire de réseau de transport. »*

▪ **Révision à la baisse de certains délais de réponse et de diverses formalités administratives**

L'arrêté en projet précise les modalités de mises en œuvre des principales formalités administratives prévues par le décret électricité, en alourdissant parfois au-delà du strict nécessaire les procédures en question. Pour EDORA, certaines des procédures détaillées dans le projet d'arrêté mériteraient d'être revues dans un but de simplification et d'allègement des contraintes et formalités imposées aux clients actifs participant ou candidats à un partage d'énergie.

Aux articles 6, § 3, et 15, § 3, de l'arrêté en projet, EDORA estime qu'un délai de 10 jours ouvrables, au lieu de 15, devrait être suffisant pour confirmer ou pas, qu'un dossier de notification d'une activité de partage ou de demande d'autorisation d'une communauté d'énergie est complet.

➔ **Art. 6, § 3 :**

« Dans les ~~15~~ 10 jours ouvrables de la notification visée au paragraphe 1^{er}, le gestionnaire de réseau concerné vérifie si tous les documents et informations nécessaires à l'examen du respect des conditions liées à l'activité de partage sont en sa possession et : (...). »

➔ **Art. 15, § 3 :**

« Dans les ~~15~~ 10 jours ouvrables de la notification visée au paragraphe 1^{er}, la CWaPE vérifie si tous les documents et informations nécessaires à l'examen du respect des conditions liées à la création d'une communauté d'énergie sont en sa possession et : (...). »

▪ **Simplification de la procédure applicable en cas de modification d'une convention de partage**

La procédure de notification d'une activité de partage étant relativement lourde et longue, mieux vaudrait éviter de relancer ladite procédure dans son intégralité, chaque fois qu'une convention de partage déjà signée est soumise à la moindre modification. Sauf objection dûment motivée sur base du décret électricité ou de l'arrêté en projet par le GRD concerné, dans les 15 jours ouvrables suivant la notification d'un avenant à une convention, celui-ci devrait pouvoir entrer en vigueur dès le 1^{er} jour du mois suivant l'expiration de ce délai.

➔ **Art. 7, § 1^{er} :**

« Préalablement à sa mise en œuvre, toute modification liée au partage d'énergie impliquant une modification des termes de la convention signée conformément à

l'article 6 doit être notifiée au gestionnaire de réseau concerné, par voie électronique, par le représentant désigné, et doit faire l'objet d'un avenant à la convention.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédent, la notification s'effectue selon le formulaire-type établi par la CWaPE, après avis des gestionnaires de réseaux, et publié sur leurs sites internet. Dans les 24h de la notification visée à l'alinéa 1^{er}, le gestionnaire de réseau concerné confirme, par voie électronique, sa bonne réception au représentant désigné. Sauf objection exprimée par le GRD concerné, dans les 15 jours ouvrables, et dûment motivée par d'éventuels manquements au décret électricité ou au présent arrêté, l'avenant à la convention est signé par les parties. En cas d'objection du GRD, la procédure se poursuit conformément à l'article 6, paragraphes 2 à 5, jusqu'à la signature de l'avenant à la convention concernée.

La modification ne peut pas être mise en œuvre avant la date de d'entrée en vigueur de l'avenant visé à l'alinéa précédent, déterminée conformément à l'article 6, paragraphe 6. »